



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE RESSOURCES – SERVICE MARCHÉS PUBLICS

AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°2021M027 - PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES LOT N°1 : ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS ET DES RISQUES ANNEXES

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu le Code des assurances, notamment l'article L.113-4 ;

Vu le projet d'avenant n° 2 ci-annexé ;

Considérant que dans le cadre des attributions lui ayant été déléguées par le Conseil communautaire, le Président est compétent pour signer les marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous les avenants, indépendamment de leur procédure de passation ;

Considérant que par la délibération n° 2021.136.1 en date du 28 septembre 2021, le Conseil communautaire a autorisé le Président à signer le marché n° 2021M027 - prestations de services d'assurances - lot n° 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes, passé selon la procédure de l'appel d'offres ;

Considérant qu'en date du 18 janvier 2024 l'assureur a adressé un courrier de demande de majoration de 20% de la cotisation de la Communauté de communes La Domitienne, à compter du 01 janvier 2024 ;

Considérant que l'article L.113-4 du Code des assurances prévoit qu'« en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.» ;

Considérant qu'à l'examen des résultats techniques (rapport sinistres/cotisations) du contrat, l'assureur est fondé à mettre en œuvre cet article ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes La Domitienne d'être assuré pour les dommages aux biens et les risques annexes ;

Considérant que l'augmentation de la sinistralité est une circonstance qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir au sens de l'article R2194-5 du Code de la commande publique, ce qui rend nécessaire la modification du contrat afin d'y intégrer la majoration précitée ;

I. APPROUVE le projet d'avenant n° 2 au marché n° 2021M027 - prestations de services d'assurances - lot n°1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes, ci-annexé, à conclure avec le cabinet de courtage en assurances PILLIOT ASSURANCES, représentant la compagnie d'assurances VHV Allgemeine Versicherung AG.

II. PRECISE que cet avenant augmente de 20 % le montant de la prime annuelle à la charge de La Domitienne, laquelle s'élèvera désormais à 58 580,93 € TTC.

III. DECIDE de signer l'avenant n° 2 à intervenir.

IV. RAPPELLE que les crédits afférents sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

V. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

VI. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

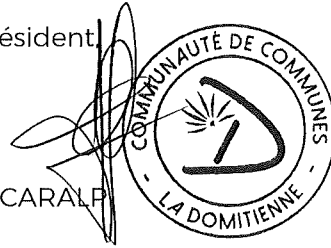
VII. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **26 AVR. 2024**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **06 MAI 2024**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **06 MAI 2024**

Décision présentée au Conseil communautaire du